

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2021

63^{ème} année

N°1484

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 Février 2021	Loi n° 2021-006/ P.R/ modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017-06 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public Privé.....305
24 Février 2021	Loi n° 2021-008/ P.R/ relative à la police environnementale.....315
26 Février 2021	Loi n° 2021-009/ P.R/ portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile.....319

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers
09 Mars 2021

Décret n° 030-2021 Portant nomination d'un membre du Gouvernement.....326

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

21 Janvier 2021 Décret n° 2021-007/ PM abrogeant et remplaçant le décret n° 82.066 du 27 mai 1982, portant création et organisation du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.....327

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

08 Février 2021 Décret n° 2021-018/P.M/M.P.E.M/M.F/ portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Port de N'Diago» et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.....332

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

15 Décembre 2020 Arrêté Conjoint n° 1127 portant création d'une Commission Administrative Paritaire au Ministère de l'Equipement et des Transports.338

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

27 janvier 2021 Décret n° 2021-014 modifiant certaines dispositions du décret n° 2020-157 du 02 décembre 2020 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil National du Patrimoine Culturel.....339

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2021-006/P.R/ modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2017-06 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public Privé.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Les articles 1, 3,7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17,18, 21, 23, 26, 28, 32, 33, 35, 39 et 42 de la loi n° 2017-06 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public-Privé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Définitions

Au sens de la présente loi :

- **Autorité contractante :** désigne l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public, pour le compte de laquelle, l'ouvrage est réalisé ou le service est rendu dans le cadre d'un PPP.
- **Autorité de régulation :** désigne l'Autorité de régulation multisectorielle en charge des secteurs (eau, électricité, télécommunications et poste).
- **Comité Technique d'Appui :** désigne l'instance visée à l'article 6 de la présente loi.
- **Comité Interministériel :** désigne l'instance visée à l'article 5 de la présente loi.

- **Contrat de PPP :** désigne le contrat administratif de partenariat public-privé (en abrégé PPP) à durée déterminée conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public.
- **PPP concessif :** désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie, pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession, affermage et régie intéressée. La mission du Titulaire peut porter sur la conception, la construction, la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public à ses risques et périls. Sa rémunération est celle prévue à l'article 28 de la présente loi.
- **PPP à paiement public :** désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie au Titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie du financement d'investissements nécessaires à un service public ou à

un service d'intérêt général, la conception, la construction ou la réhabilitation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du Titulaire est prévue à l'article 28 de la présente loi.

- **Recettes annexes** : désigne toute recette tirée de l'exploitation des ouvrages et/ou des équipements supports du service public ou de l'activité d'intérêt général, pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante que le Titulaire peut être autorisé à percevoir. Ces recettes sont prises en compte pour la fixation de la rémunération du Titulaire.
- **Structure d'appui des PPP** : désigne la structure visée à l'Article 7 de la présente loi.
- **Titulaire** : désigne l'opérateur économique, personne morale de droit privé ou de droit public, titulaire du Contrat de PPP dont le régime est prévu au Titulaire du Contrat de PPP à l'article 9 de la présente loi.

Article 3 (nouveau) : Champ d'application

Cette loi s'applique à tous les secteurs de la vie économique et sociale en Mauritanie sous réserve des autorisations, conventions, licences et contrats qui sont réglementés dans les secteurs suivants :

- Le secteur minier ;
- Le secteur des hydrocarbures bruts ;
- Le secteur des télécommunications ;

qui restent régis par leurs législations sectorielles.

Plusieurs personnes publiques peuvent conclure un Contrat de PPP. Dans ce cas, elles désignent par convention entre elles, la personne publique mandatée pour réaliser l'évaluation préalable, conduire la procédure de mise en concurrence, signer le Contrat de PPP et éventuellement, en suivre l'exécution.

Lorsque la réalisation d'un projet relève d'une Autorité contractante qui ne dispose pas des compétences et moyens nécessaires pour recourir à un PPP, cette dernière peut confier, par convention, à une autre personne publique visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi, de réaliser cette mission au nom et pour son compte.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, sauf pour les Contrats de PPP transfrontaliers et les Contrats de PPP passés en application d'accords de financement conclus par l'Etat mauritanien ou de traités internationaux, sous réserve de l'application des dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux.

Article 7 (nouveau) : Structure d'appui des PPP

Il est créé une Structure d'appui des PPP, au sein du Ministère en charge de l'Economie, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

La Structure d'appui des PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui. En outre, elle intervient en appui des Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de passation et de suivi de l'exécution des Contrats de PPP.

Article 8 (nouveau) : Autorité contractante

Sous réserve des attributions et compétences des organes en charge des PPP visés aux articles 5, 6, 7 et 14 de la présente loi, l’Autorité contractante met en place au sein de son organisation, une unité de gestion qu’elle désigne librement et qui est en charge de la passation des Contrats de PPP sans préjudice des compétences de décision de la personne habilitée à engager l’Autorité contractante. En cas de procédure de dialogue compétitif, l’unité de gestion correspond au comité de dialogue compétitif visé à l’Article 18.3.

L’Autorité contractante intervient durant les phases de préparation, de mise en concurrence et d’exécution du Contrat de PPP avec l’appui de la Structure d’appui des PPP.

Article 11 (nouveau) : Identification des projets en Contrat de PPP

Les projets en Contrat de PPP sont identifiés par les Autorités contractantes.

L’identification des projets en Contrat de PPP est réalisée conformément à la réglementation relative à la programmation de l’investissement public en Mauritanie.

Article 12 (nouveau) : Etude de préféabilité

Avant de s’engager dans un projet de Contrat de PPP et préalablement à l’évaluation préalable visée à l’article 13, ci-après, l’Autorité contractante doit effectuer une étude de préféabilité afin d’évaluer l’intérêt potentiel du projet et l’impact estimé sur le budget de l’Autorité contractante.

L’étude de préféabilité définit notamment, les paramètres de l’étude d’impact environnementale et sociale lorsqu’elle est obligatoire. Elle est réalisée

par l’initiateur du projet sous le contrôle de la personne publique compétente ou pour son compte. Le contenu de l’étude de préféabilité est précisé par voie réglementaire.

Dans le délai d’un mois à compter de son approbation par l’organe compétent de l’Autorité contractante, l’étude de préféabilité est transmise par l’Autorité contractante à la Structure d’appui des PPP pour être recensée.

Article 13 (nouveau) : Évaluation préalable et étude de soutenabilité budgétaire

Tout projet de Contrat de PPP dont l’étude de préféabilité visée à l’Article 12 a conclu en la faisabilité du projet, donne lieu à la réalisation par l’Autorité contractante d’une évaluation préalable et d’une étude de soutenabilité budgétaire.

L’évaluation préalable et l’étude de soutenabilité budgétaire ont pour objet l’appréciation de l’éligibilité du recours au Contrat de PPP au regard des conditions imposées par l’article 4. Elles comportent obligatoirement et respectivement :

- **Pour l’évaluation préalable :** Une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet pour justifier le recours au Contrat de PPP. L’analyse comparative porte sur les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui justifient que l’Autorité contractante s’engage dans la procédure de passation d’un Contrat de PPP par rapport aux autres modes opératoires de la commande publique. Une préconisation sur la procédure de mise en concurrence à mettre en

œuvre dans les conditions de la présente loi.

- **Pour l'étude de soutenabilité budgétaire :** Une analyse de soutenabilité budgétaire et financière permettant de vérifier la capacité pour l'Autorité contractante de faire face à l'ensemble des engagements financiers issus du contrat durant toute sa durée.

Les études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire sont approuvées formellement par le Comité Technique d'Appui selon les modalités déterminées dans le texte portant sur sa création, sa composition et ses attributions, sauf pour les projets non structurants au sens de l'article 14.1 et n'impliquant pas de financement public. Ces derniers devront uniquement être validés par les personnes responsables des Autorités contractantes.

Pour les projets structurants visés à l'article 14.1 ci-après, le Comité Technique d'Appui transmettra un rapport de synthèse de ces études au Comité Interministériel pour qu'il autorise le lancement de la procédure de passation.

Article 14 (nouveau) : Modes de passation des contrats

14.1. La procédure de passation d'un contrat de PPP doit respecter nécessairement les principes généraux énoncés à l'article 10 de la présente loi. La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics s'assure du respect de ces principes et des dispositions de la présente loi par les Autorités contractantes dans les conditions suivantes et celles prévues par décret.

La procédure de passation est différenciée en fonction des projets relevant soit de la

procédure dite des projets «PPP structurants », soit de la procédure dite « simplifiée » selon les seuils définis par voie réglementaire.

14.2. L'Autorité contractante est en charge de la passation des Contrats de PPP. A ce titre, l'Autorité contractante s'assure du respect des principales étapes prévues par la loi et qui seront précisées par voie réglementaire.

14.3. Selon les recommandations de l'évaluation préalable, la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un Contrat de PPP peut être l'appel d'offres ouvert ou avec présélection, en une ou deux étapes. L'appel d'offres en deux étapes est la procédure de droit commun pour l'attribution d'un Contrat de PPP.

Par exception, l'Autorité contractante peut recourir soit à la procédure de dialogue compétitif dans les conditions de l'article 18, soit à la procédure négociée dans les conditions de l'article 19.

Sauf le cas de procédure négociée, la procédure de passation du Contrat de PPP fait l'objet d'une mesure de publicité préalable au niveau national et/ou international.

Article 15 (nouveau) : Pré-qualification

La procédure de pré-qualification permet à l'Autorité contractante d'arrêter au préalable la liste des candidats invités à remettre des offres.

Un avis de pré-qualification est publié par l'Autorité contractante. Cet avis énumère les critères de présélection techniques, financiers, économiques et en ressources humaines.

Une liste de documents devant être fournis par les candidats figure dans l'avis de pré-qualification pour permettre d'apprécier les capacités des candidats au regard des critères précités.

Le temps laissé aux candidats pour répondre à un avis de pré-qualification est d'au moins trente (30) jours à compter de sa publication.

L'Autorité contractante détermine dans l'avis de présélection le nombre minimum et maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Si le nombre minimum de candidats sélectionnés n'est pas atteint, il peut être décidé de continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés dès lors que les conditions de publicité et de concurrence ont été respectées.

L'Autorité contractante invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à présenter une offre dans les conditions et selon les modalités de la procédure présentées dans le dossier de consultation.

Article 16 (nouveau) : Dossier de consultation

Un dossier de consultation est élaboré par l'Autorité contractante, le cas échéant, en lien avec l'Autorité de Régulation pour les projets dans les secteurs régulés eau, électricité et poste.

Le dossier de consultation est transmis aux candidats admis à présenter une offre selon la procédure de sélection choisie.

La Structure d'appui des PPP élabore des modèles de dossiers de consultation pour les Contrats de PPP à l'attention des Autorités contractantes.

Article 17 (nouveau): Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle tout candidat intéressé peut soumettre une demande de pré-qualification ou une offre.

L'Autorité contractante choisit, suite à un appel public à la concurrence, l'offre

économiquement la plus avantageuse telle que prévue à l'article 22 de la présente loi.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification.

L'appel d'offres en une étape est adapté aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières.

L'appel d'offres ouvert peut être réalisé en deux étapes. La première étape consiste à ne recevoir que les offres techniques des candidats sans indication de prix, sur la base des principes généraux tels que la conception, la fonctionnalité, la disponibilité du service ou des normes de performance en fonction de la nature du contrat, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'Autorité contractante.

A la suite de l'évaluation des offres au titre de la première étape, les candidats qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres éventuellement révisé par l'Autorité contractante.

L'appel d'offres avec présélection en deux étapes est la procédure de droit commun pour les Contrats de PPP.

Article 18 (nouveau): Dialogue compétitif

18.1. Le dialogue compétitif est une procédure réservée à certains projets complexes pour lesquels l'Autorité contractante dispose des moyens et capacités suffisants pour mener à bien ladite procédure. Le recours à la procédure

de dialogue compétitif est justifié dans le cadre de l'évaluation préalable soumise à autorisation dans les conditions de l'article 13 de la présente loi.

18.2. Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle l'Autorité contractante procède à une pré-qualification dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, puis engage un dialogue avec chacun des candidats sur la base du programme des besoins qu'elle a établi pour le projet. Le dialogue compétitif a pour objet de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.

18.3. Le règlement de dialogue fixe le nombre de phases et les modalités d'organisation du dialogue compétitif.

Un comité de dialogue compétitif sera mis en place par l'Autorité contractante. Chaque membre du comité de dialogue compétitif est soumis au strict respect de la confidentialité des échanges et des informations durant la procédure.

18.4. Le comité de dialogue compétitif peut discuter avec les candidats de tous les aspects du Contrat de PPP.

Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. Le comité de dialogue compétitif ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

Le comité de dialogue compétitif poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir

comparés, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Il peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

18.5. Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le comité de dialogue compétitif en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il invite les candidats à remettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

18.6. Le comité de dialogue compétitif peut demander des clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

18.7 Afin de compenser en partie l'investissement des candidats dans la préparation d'une offre et de permettre ainsi une meilleure concurrence, une prime peut être prévue pour les candidats dont l'offre finale a été jugée recevable mais qui n'est pas retenue. L'Autorité contractante

fixe le montant de la prime dans le règlement de consultation.

Article 21 (nouveau) : Offre spontanée

21.1. Conditions de prise en compte des offres spontanées

Une Autorité contractante ne peut prendre en compte une offre spontanée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le projet n'est pas en cours d'étude par une personne publique et aucune procédure de mise en concurrence n'est entamée ;
- Les conditions de recours prévues à l'article 4 sont réunies.

21.2. Traitement des offres spontanées

Sur la base d'une évaluation préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire favorables à la réalisation du projet en Contrat de PPP, l'Autorité contractante réalise le projet autorisé sous les conditions énumérées ci-dessus :

- une décision du Conseil des Ministres autorise l'intégration du projet dans le portefeuille de projets d'investissements publics.
- elle lance un appel d'offres ou un dialogue compétitif auquel l'opérateur peut soumissionner. S'il n'est pas retenu, l'Autorité contractante pourra lui verser une indemnité spéciale pour avoir contribué à la faisabilité du projet.
- soit l'Autorité contractante peut recourir à la procédure négociée si elle estime que l'offre spontanée revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive ou qu'elle est justifiée au titre d'un droit exclusif du soumissionnaire.

Si la négociation n'aboutit pas, la procédure est jugée sans suite et l'opérateur n'a pas droit à une indemnité.

Article 23 (nouveau) : Attribution du contrat de PPP

L'Autorité contractante détermine l'offre la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution visés dans les conditions de l'article 22 de la présente loi et invite l'attributaire pressenti à finaliser le contrat sans que cela n'aboutisse à une modification de l'offre retenue et du classement des offres.

La mise au point du contrat ne doit en aucun cas aboutir à la modification des caractéristiques essentielles du projet ou de l'offre de l'attributaire pressenti et ne doit pas conduire à remettre en cause le classement effectué des offres.

Si la procédure de mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti n'aboutit pas, l'Autorité contractante engage la finalisation du contrat avec le soumissionnaire classé deuxième, sauf à considérer la procédure comme étant infructueuse.

Au terme de la finalisation du contrat, l'organe compétent pour engager l'Autorité contractante désigne l'attributaire pressenti.

Conformément à l'article 14 de la présente loi, l'Autorité contractante soumet pour non-objection dans les conditions précisées par voie réglementaire, le projet d'attribution du contrat à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou à l'Autorité de régulation si le projet relève des secteurs régulés.

A la réception de l'avis de non-objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ou de l'Autorité de Régulation si le projet relève des secteurs

régulés, l'Autorité contractante soumet pour approbation le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé à l'approbation du Comité Technique d'Appui en ce qui concerne les projets à procédure simplifiée et du Comité Interministériel pour les projets structurants sur proposition du Comité Technique d'Appui.

Le Contrat de PPP est signé en respectant un délai minimum de quinze jours (15) suivant l'envoi aux candidats non retenus de la notification du rejet de leur offre, sous réserve d'une éventuelle saisine de l'instance prévue à l'article 42 de la présente loi par un soumissionnaire évincé. En l'absence de recours et après avoir obtenu la dernière des autorisations requises, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la signature du contrat.

L'Autorité contractante est tenue de transmettre le contrat signé à la Structure d'appui des PPP dans le mois qui suit sa signature.

Article 26 (nouveau) : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée en tenant compte, le cas échéant, de l'amortissement des investissements à réaliser, des modalités de financement retenues et de la nature des prestations fournies.

Le Contrat de PPP n'est pas renouvelable. Toutefois, il peut exceptionnellement être prorogé pour une durée ne dépassant pas deux (2) ans en cas de force majeure, d'événements imprévisibles et pour assurer la continuité du service public sur avis favorable préalable des organes qui ont approuvé le contrat initial en lien étroit avec la Structure d'appui des PPP.

Article 28 (nouveau) : Rémunération du Titulaire

La rémunération du Titulaire est fonction du type de Contrat de PPP.

Rémunération dans le cas d'un PPP concessif :

S'il s'agit d'un PPP concessif, la rémunération du Titulaire est liée aux résultats de l'exploitation du service ou de l'ouvrage. Les tarifs applicables aux usagers et leurs modalités d'évolution sont fixés et régulés par les ministères sectoriels, sur proposition de l'Autorité de Régulation pour les secteurs eau, électricité et poste.

Le Titulaire peut être tenu au versement d'une redevance à l'Autorité contractante telle que déterminée par le contrat. Si les recettes d'exploitation ne permettent pas d'assurer la rentabilité et l'équilibre économique du contrat, elles peuvent être complétées par le versement de subventions par l'Autorité contractante ou toute autre personne publique.

Rémunération dans le cas d'un PPP à paiement public :

S'il s'agit d'un PPP à paiement public, la rémunération du Partenaire est assurée par l'Autorité contractante sur toute la durée du contrat. Cette rémunération consiste dans le paiement d'un loyer qui peut être fonction des objectifs de performance, notamment liés à la disponibilité de l'ouvrage ou du service, et peut être minimisé, le cas échéant, par la réalisation de Recettes annexes que le Titulaire peut être autorisé à percevoir de l'exploitation pour d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante, du domaine, des ouvrages ou des équipements dont il a la charge.

Le contrat peut donner mandat au Titulaire d'encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par

l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

Article 32 (nouveau) : Modification du contrat

Le Contrat de PPP prévoit les conditions dans lesquelles il peut être modifié. Toute modification du Contrat de PPP devra être approuvée par les organes qui ont approuvé le contrat initial avec l'appui de la Structure d'appui des PPP, après avis le cas échéant, de l'Autorité de Régulation et sera formalisée par voie d'avenant.

Aucune modification ne peut porter sur la nature du Contrat PPP ou d'affecter substantiellement ses caractéristiques essentielles.

Le montant de l'avenant ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'Autorité contractante vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 33 (nouveau): Suivi du contrat

33.1. Nonobstant l'intervention éventuelle du régulateur, l'Autorité contractante doit contrôler que le Titulaire respecte bien ses obligations au titre du Contrat de PPP. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont prévues dans le Contrat de PPP. L'Autorité contractante peut se faire assister par tout expert de son choix pour effectuer lesdits contrôles.

33.2. Le Titulaire du Contrat de PPP a l'obligation de produire un rapport annuel et de le transmettre à l'Autorité contractante dans les six (6) mois de la clôture de chaque année civile.

Le retard dans la transmission ou la transmission d'un rapport incomplet est constitutif d'une faute et est susceptible de donner lieu à des pénalités à l'encontre du Titulaire.

Le Comité Interministériel et le Comité Technique d'Appui, ainsi que la Structure

d'appui des PPP peuvent demander aux Autorités contractantes les rapports annuels de suivi de chaque contrat de PPP.

33.3. La Structure d'appui des PPP réalisera chaque année un audit sur l'exécution des Contrats de PPP dans les conditions définies par décret. Cet audit sera transmis pour avis au Comité Technique d'Appui et pour information au Comité Interministériel.

Article 35 (nouveau) : Cession du contrat – Sous-traitance

Le Titulaire ne peut céder le Contrat de PPP à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Autorité contractante, ainsi que de toute personne publique ayant compétence pour autoriser la signature du contrat de PPP y inclus l'Autorité de Régulation pour les secteurs régulés.

Le tiers auquel le Contrat de PPP est cédé doit fournir des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes au moins équivalentes à celles fournies par le cessionnaire lors de l'attribution du contrat cédé.

En cas de cession du Contrat de PPP, le cessionnaire est subrogé au cédant dans tous ses droits et obligations.

Il est interdit de sous-traiter la totalité du contrat. Le Contrat de PPP prévoit les conditions de recours à la sous-traitance par le Titulaire.

Article 39 (nouveau) : Régime des sûretés

Le Contrat de PPP peut prévoir, sous réserve du respect de la législation en vigueur, l'attribution par le Titulaire de sûretés aux organismes de financements

sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat de PPP, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 42 (nouveau) : Règlement des litiges

42.1. Pendant la phase de passation du Contrat de PPP :

La Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs à la procédure d'attribution des Contrats de PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant l'Autorité de Régulation.

Le recours devant la Commission de règlement des différends s'effectue dans un délai de quinze (15) jours suivant notification du rejet de l'offre d'un soumissionnaire.

La Commission de règlement des différends se prononce dans un délai qui ne saurait excéder trente (30) jours suivant la réception de la contestation.

A la réception de la contestation par la Commission de règlement des différends, la procédure de signature du Contrat de PPP prévue est suspendue, et ce jusqu'à la date de la décision de ladite Commission.

En cas de rejet de sa contestation par la Commission de règlement des différends, le soumissionnaire peut saisir le tribunal compétent en matière administrative ; le recours devant le tribunal n'est pas suspensif.

42.2. Pendant l'exécution du Contrat de PPP :

Pendant l'exécution du Contrat de PPP, les litiges entre les parties sont réglés par les mécanismes de règlement des différends convenus dans le contrat. Le contrat doit privilégier la conciliation, la médiation et l'arbitrage au recours devant la juridiction compétente en matière administrative. Pour les secteurs régulés, l'Autorité de Régulation est en charge de la conciliation.

Les différends entre le Titulaire et les usagers d'un service public dont l'exploitation est confiée au Titulaire, sont portés devant l'Autorité de Régulation compétente et le cas échéant devant les instances judiciaires.

Article 2 : Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public-Privé.

La présente loi s'applique aux procédures et contrats en cours.

Les dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2017-006 du 01 février 2017, relative au Partenariat Public-Privé demeurent en vigueur et conservent leur nature juridique d'origine jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 Février 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

**Loi n° 2021-008/ P.R/ relative à la police
environnementale.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

**PARTIE I : DISPOSITIONS
COMMUNES**

Article premier : La présente loi a pour objet de créer un statut spécial des corps de la police environnementale.

Article 2 : La police environnementale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement.

Article 3 : La police environnementale cumule les compétences de police administrative et judiciaire qu'elle exerce sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des infractions liées à la réglementation environnementale y compris dans les aires protégées, les parcs nationaux et les zones franches.

Elle a, à ce titre, pour missions de :

- veiller à l'application de la réglementation environnementale ;
- prévenir, contrôler, rechercher, constater et dresser des procès-verbaux de toute infraction environnementale, conformément à

la réglementation en vigueur et ce, concurremment avec les autres agents et officiers de police judiciaire légalement habilités ;

- collaborer avec toutes les polices concernées et les juridictions compétentes ;
- vulgariser, informer et sensibiliser les populations sur les questions environnementales ;
- participer à la mise en place des mesures d'urgences environnementales.

Article 4 : Les corps de la police environnementale, consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le personnel de la police environnementale est investi du pouvoir de police judiciaire. Avant d'entrer en fonction, il prête, auprès du président du tribunal de la wilaya territorialement compétent, à la requête du Ministre chargé de l'environnement, le serment qui suit :

« Je jure par Allah, le Tout Puissant, de bien et fidèlement exécuter mes missions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret professionnel ».

Article 5 : Les corps de la police environnementale peuvent, au besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Article 6 : La recherche, le contrôle et la constatation des infractions se font dans les formes prévues par le code de procédure pénale.

Article 7 : Il est interdit à un membre du personnel de la police environnementale,

quelle que soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit une activité ou entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, ou avec lesquels il est en relation de service. Il ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou de nature à porter le discrédit sur sa fonction.

Article 8 : Le personnel de la police environnementale bénéficie de la protection contre les menaces et outrages dans l'exercice de ses fonctions conformément aux articles 212 et 213 du code pénal.

Article 9 : L'accès à la police environnementale se fait par voie de concours conformément aux dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et suivant des conditions spécifiques fixées par les textes pris en application de la présente loi.

Article 10 : Les corps de la police environnementale sont, conformément à la loi n°93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, classés en catégories A, B et C.

Article 11 : La gestion des corps de la police environnementale relève des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne, pour ce qui est de la titularisation, la nomination, les positions, les affectations, les notations, l'avancement, la discipline et la cessation définitive de fonction.

Des conditions spécifiques d'avancement pourront, si le caractère spécial de la mission de l'un ou de l'autre des fonctionnaires de la police

environnementale le justifie, être définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique.

Article 12 : Outre la rémunération prévue par les dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le personnel de la police environnementale, eu égard à la nature de la mission des différents corps, bénéficie de certaines indemnités et primes spécifiques dont la nature et le montant seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et des finances.

Article 13 : Tout manquement à ses obligations professionnelles de la police environnementale, expose son auteur à de sanctions disciplinaires qui, sans préjudice des peines prévues par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses textes d'application conformément aux dispositions de la présente loi.

La police environnementale est assujettie, dans l'exercice de ses missions, au port de cartes professionnelles dont les caractéristiques seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 14 : L'organisation et le fonctionnement de la police environnementale sont régis par décret pris en Conseil des Ministres.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : LES CORPS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

Article 15 : Le personnel des eaux, forêts et chasse est constitué de l'ensemble des corps des fonctionnaires chargés de la gestion et de la protection des ressources forestières, des eaux de surface et de la faune sauvage.

Article 16 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont, sans préjudice de l'article 3 de la présente loi une mission spécifique de protection de l'environnement dans les domaines des forêts, de la faune, de la flore, des eaux de surface et de leurs divers milieux.

Article 17 : Le personnel des eaux, forêts et chasse est un corps paramilitaire. Il est, à ce titre, soumis à une discipline d'obéissance hiérarchique et à des conditions spéciales d'organisation et de fonctionnement qui seront définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la fonction publique.

Article 18 : Les corps des eaux, forêts et chasse ont le droit de porter l'arme, l'uniforme, les galons et autres attributs correspondant aux grades et signes distinctifs.

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée, pour nécessité de service, par le Ministre chargé de l'environnement.

La nature de l'arme et ses caractéristiques ainsi que la tenue d'uniforme, les galons, les grades et tout type d'insignes seront définies par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de la défense nationale.

Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, la catégorie A du personnel des eaux, forêts et chasse est divisée en ingénieur

principal, ingénieur d'application et ingénieurs de travaux. La catégorie B est constituée des conducteurs environnementaux et la catégorie C des moniteurs et des gardes environnementaux.

Article 19 : Le Ministre chargé de l'environnement peut, par délégation de pouvoirs accorder au directeur chargé de la faune et de la flore, l'exercice de la tutelle technique et opérationnelle directe du corps des eaux, forêts et chasse.

SECTION I : OBLIGATIONS ET GARANTIES

1. OBLIGATIONS

Article 20 : Les corps des eaux, forêts et chasse sont tenus à l'obéissance hiérarchique, à la bonne conduite ainsi qu'à toute autre exigence dictée par la nature de leur mission et le caractère paramilitaire de leur fonction.

En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux membres des corps des eaux, forêts et chasse.

2. GARANTIES

Article 21 : L'Etat assure la défense du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice de sa fonction.

Lorsque le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif comme il peut user du recours contentieux. La précision des différentes garanties sera apportée par voie réglementaire.

SECTION II : DISCIPLINE

Article 22 : En raison du caractère spécial de leurs mission les corps des eaux, forêts et chasse sont soumis en plus des dispositions prévues par la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux sanctions disciplinaires ci après :

1°) sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- La consigne ;
- Le blâme ;
- L'arrêt simple ;
- L'arrêt de rigueur ;

2°) sanctions du second degré :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La révocation sans suspension des droits à pension ;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 23 : Un conseil de discipline est mis en place et est chargé d'étudier et de prononcer certaines sanctions, en toute connaissance de cause. Ce conseil ne connaît que des sanctions du second degré. La composition et le fonctionnement du conseil de discipline seront précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

**CHAPITRE II : LES CORPS
D'INSPECTION
ENVIRONNEMENTALE**

Article 24 : Les corps de l'inspection environnementale ont, sans préjudice de l'article 3 de la présente loi, en charge des

missions spécifiques de sensibilisation, d'inspection et de contrôle du respect des normes environnementales et des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives aux impacts environnementaux et sociaux.

A ce titre, ils peuvent :

- inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales installées sur le territoire national ;
- contrôler les sites et les endroits pollués, lutter contre les dépôts sauvages de déchets et la dégradation des milieux naturels ;
- constater, dresser des procès-verbaux et saisir les moyens de transport et les produits détenus en infraction aux dispositions de la loi portant pénalisation de la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique souple ;
- ordonner l'arrêt de travaux, opérations ou activités en cas d'infraction à la réglementation ou aux normes environnementales ;
- veiller à la mise en place au sein des entreprises et industries des systèmes de prévention et de suivi environnemental ;
- prendre les mesures appropriées suite à des plaintes liées aux nuisances et à la pollution de l'environnement ;

Article 25 : Les missions de l'inspection environnementale sont programmées dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de contrôle environnemental. Ces missions peuvent être inopinées ou faire suite à une plainte.

Article 26 : Le Ministre en charge de l'environnement dresse un bilan annuel des activités de l'inspection environnementale, qu'il transmet au Premier Ministre.

Article 27 : Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, la catégorie A du personnel de l'inspection environnementale est constitué d'inspecteurs, la catégorie B de contrôleurs et la catégorie C d'agents.

Article 28 : Le Ministre chargé de l'environnement peut, par délégation de pouvoirs, accorder au directeur chargé du contrôle environnemental l'exercice de la tutelle technique et opérationnelle directe des corps de l'inspection environnementale.

PARTIE III :DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Les fonctionnaires en exercice et assurant des fonctions dévolues aux corps de police environnementale sont, de ce fait, exemptés de l'observation des règles d'accès au présent statut spécial et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 30 : Le domaine de compétence réservé à la catégorie des corps des eaux, forêts et chasse et celui réservé à la catégorie des corps de l'inspection environnementale ne sont pas exclusifs.

Ainsi, en présence d'une infraction environnementale et en l'absence de la catégorie ayant la compétence réservée, l'autre catégorie devient systématiquement compétente. Celle-ci se dessaisit aussitôt qu'arrive un membre de la catégorie à compétence réservée.

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n°

2011-049 du 17 novembre 2011, portant statut spécial du personnel des eaux, forêts et chasse.

Article 32 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Février 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

Marieme Bekaye

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration

Camara Saloum Mohamed

**Loi n° 2021-009/ P.R/ portant Statut des
Personnels de la Sécurité Civile.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les personnels de la Sécurité Civile constituent un corps des forces de sécurité, qui relève, directement, de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Le corps de la Sécurité Civile est soumis aux mêmes règles de prise en charge et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Le corps de la Sécurité Civile est dirigé par un Officier Supérieur qui prend l'appellation de Chef de corps nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un Chef de corps Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 2 : En raison du caractère particulier de leurs missions et de leurs responsabilités exceptionnelles, les personnels de la Sécurité Civile sont régis par le présent statut.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 3 : Les personnels de la Sécurité Civile sont chargés en temps de paix comme en temps de guerre de la protection des populations et des biens. Ils mettent en œuvre et coordonnent, en concertation avec les responsables concernés des autres départements, les secours en cas de sinistres importants, ils prévoient et apportent secours contre les incendies, les feux de brousse, les cataclysmes et catastrophes qui menacent la sécurité publique.

A cet effet, ils sont chargés de :

- organiser, coordonner et évaluer, en concertation avec les Départements concernés les actions de prévention des risques et de secours en cas de catastrophe ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de secours et de protection et veiller à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accident, de sinistres et de catastrophes en liaison avec les autres services concernés ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation sur le rôle du public à la Sécurité Civile ;
- participer aux actions en faveur de la paix et d'assistance humanitaire ;
- assurer la formation des personnels chargés de la sécurité des

établissements publics ou privés dans le domaine de la lutte contre les risques d'incendie et de panique ;

- mettre en œuvre et coordonner les secours en cas de crise ou sinistre majeur ;
- participer aux missions de maintien de la paix.

Article 4 : Les personnels de la Sécurité Civile sont chargés d'assurer, sur l'ensemble du territoire national, le suivi, le contrôle des mesures de sécurité ainsi que la prévention de tous les risques menaçant la vie des personnes et des biens dans les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant le public et les établissements industriels et commerciaux. Un décret fixera ces procédures et les sanctions résultant de leurs violations, qui vont de l'amende à l'emprisonnement, ou les deux à la fois.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS

Article 5 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de :

- S'investir pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures de service ;
- Obéir aux ordres reçus conformément à la loi et observer les règlements du corps ;
- Respecter les règles du secret professionnel ;
- Prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à sa disposition ;
- Apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit

et au-delà des limites fixées pour la durée du travail ;

- Ne jamais user à son profit de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Les personnels de la Sécurité Civile avant d'entrer en fonction, prêtent serment devant la juridiction compétente.

Le serment est ainsi libellé : « **Je jure par ALLAH LE-TOUT-PUISSANT d'accomplir, correctement, mes fonctions, d'apporter secours, aide et assistance à toute personne en danger ou en détresse sans aucune distinction** ».

Le serment est enregistré sans frais au greffe du tribunal.

Article 6 : Les personnels de la Sécurité Civile sont au service du public. En conséquence, ils doivent :

- adopter une attitude courtoise ;
- avoir le respect absolu des personnes quelle que soit leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions ;
- s'imposer au public, dans les moments critiques, par leur calme et leur sang-froid.

Article 7 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter un discrédit sur le corps auquel ils appartiennent ou de nature à troubler l'ordre public.

Ils sont tenus aux secrets professionnels et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et les constatations dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de

grève n'est pas reconnu aux personnels de la sécurité civile.

Article 9 : Il est interdit aux personnels de la Sécurité Civile de s'affilier à tout groupement politique ou syndical.

Toutefois, ils peuvent se grouper en association pour préserver leurs intérêts moraux et matériels.

Article 10 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la Sécurité Civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 11 : Dans l'exercice de ses missions, tout personnel de la sécurité Civile :

- a le droit d'exiger de ses subordonnés obéissance ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution ;
- doit respecter les droits des subordonnés et les informer dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- s'attache à développer chez le subordonné le sens des responsabilités et le goût du travail en commun ;
- veille et participe à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Article 12 : En toute occasion, le subordonné doit exécuter, loyalement, les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution de sa mission.

Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et mérite d'être sanctionné.

Article 13 : Toute utilisation des moyens de secours à des fins personnelles est interdite.

Article 14 : Les personnels de la Sécurité Civile sont astreints au port de l'uniforme et des attributs de leur grade.

Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé en dehors des heures de service.

L'obligation générale du port de l'uniforme peut être levée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 15 : L'Etat est tenu de protéger tout personnel de la Sécurité Civile à l'égard des condamnations civiles et des poursuites auxquelles il est exposé et qui sont liées à une erreur dans l'exercice de ses fonctions. En outre, l'État est tenu de protéger les personnels de la Sécurité Civile contre toutes sortes d'attaques, d'insultes ou de diffamations auxquelles ils sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 16 : Tout personnel de la Sécurité Civile s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement à ses devoirs professionnels, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Un décret définit les procédures du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Sécurité Civile.

Article 17 : Est institué un conseil de discipline dont la composition et les

modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 18 : Les personnels de la Sécurité Civile qui ont été, grièvement, blessés ou qui se seront, particulièrement, distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent bénéficier de gratifications et motivations particulières.

La nature et les modalités d'attribution de ces gratifications et motivations seront fixées par décret.

CHAPITRE V : CARRIERE

SECTION I : LA STRUCTURE DES CARRIERES

Article 19 : Les personnels de la Sécurité Civile sont organisés en deux cadres principaux :

- Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile ;
- Le Cadre de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile.

Article 20 : Le Cadre Général des personnels de la Sécurité Civile comprend les corps suivants :

1. **Le Corps des Officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :**
 - Colonel Major ;
 - Colonel ;
 - Lieutenant-Colonel ;
 - Commandant ;
 - Capitaine ;
 - Lieutenant ;
 - Sous- Lieutenant.
2. **Le Corps des Sous-Officiers de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :**
 - Adjudant-Chef ;
 - Adjudant ;
 - Sergent-Chef ;
 - Sergent.

3. Le Corps des Sapeurs de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Caporal ;
- Sapeur de 1^{ère} Classe ;
- Sapeur de 2^{ème} Classe.

Article 21 : Le Cadre de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comprend deux corps :

1. Le Corps des Officiers de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Médecin Colonel Major ;
- Médecin Colonel ;
- Médecin Lieutenant-Colonel ;
- Médecin Commandant ;
- Médecin Capitaine ;
- Médecin Lieutenant.

2. Le Corps des Sous-Officiers de la médecine d'urgence de la Sécurité Civile comporte les grades suivants :

- Adjudant-Chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-Chef ;
- Sergent.

L'organisation de ces corps sera fixée par Décret.

Article 22 : Les modalités de recrutement et d'avancement des personnels de la Sécurité Civile dans le cadre de la médecine d'urgence de la sécurité civile et les conditions de transfert des personnels de Sécurité Civile (officiers et sous-officiers) du cadre général au cadre de la médecine d'urgence seront fixées par décret.

Article 23 : L'accès au cadre général et au cadre de médecine d'urgence des personnels de la Sécurité Civile est ouvert

par concours direct ou professionnel aux citoyens mauritaniens qui remplissent les conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté requises.

Les conditions d'accès, les modalités d'admission, la formation, le stage pratique et la titularisation dans les différents corps de la Sécurité Civile seront définis par décret.

Article 24 : Toutes les opérations de recrutement, de nomination, de titularisation, d'affectation, de notation, d'avancement, de discipline, de position et de cessation de fonction relèvent exclusivement de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

SECTION II : TITULARISATION, AVANCEMENT ET RECLASSEMENT

Article 25 : Les admis au concours de recrutement sont nommés élèves dans leur catégorie et soumis à une formation professionnelle fixée à douze (12) mois dont une formation Militaire de trois (03) mois. A l'issue de cette formation, ils subissent un examen de sortie. Les élèves non admis à la formation militaire sont radiés des effectifs.

La nomination et la titularisation des personnels de la Sécurité Civile à l'issue de la fin de leur formation s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier pallier d'intégration du corps.

Les personnels de la Sécurité Civile admis par voie de concours professionnel sont dispensés de la formation militaire et à l'issue de leur formation professionnelle, sont nommés et titularisés à une échelle égale ou strictement supérieure à leur ancien indice.

Article 26 : Les personnels de la Sécurité Civile sont évalués annuellement. La note

reflète, en dehors de toute considération, le travail et le comportement au cours de l'année en question. Elle définit le droit d'être inscrit sur la liste d'avancement.

Article 27 : Pour les besoins de la formation et le perfectionnement des personnels de la Sécurité Civile, il est créé une entité dédiée à cette mission.

Son organisation et son fonctionnement seront définis par décret.

CHAPITRE VI : CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 28 : Les personnels de Sécurité Civile du cadre général et du cadre de médecine d'urgence en service peuvent prétendre à des congés correspondant à des périodes d'interruption de service similaires à l'exercice du service.

Ils sont répartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ;
- Autorisation spéciale d'absence.

Un décret fixera les conditions d'obtention de ces différents congés.

Article 29 : Les personnels de la Sécurité Civile désirant se rendre à l'étranger au cours de leur congé ou d'une permission spéciale d'absence doivent en faire la demande au Ministre chargé de la Sécurité Civile, et en obtenir la permission.

CHAPITRE VII : POSITIONS

Article 30 : Les personnels de la Sécurité Civile sont placés dans l'une des positions suivantes :

- Activité ;
- Détachement ;
- Hors cadre ;
- Disponibilité ;
- Réforme.

Un décret précisera les conditions de mise en œuvre de ces positions.

CHAPITRE VIII : CESSATIONS DE FONCTIONS

Article 31 : La cessation de service des personnels de la Sécurité Civile, qui entraîne la radiation et la perte de la qualité de personnel de la sécurité civile, résulte de :

- démission acceptable ;
- la révocation ;
- la retraite ;
- le décès ;
- la perte de la nationalité mauritanienne ;
- tout jugement privatif de liberté ;
- perte des droits civils.

Un décret précisera les conditions et les différentes modalités de l'application du présent article.

Article 32 : Les personnels de la Sécurité Civile sont radiés des cadres et admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge :

- pour les officiers : 63 ans ;
- pour les sous-officiers : 60 ans ;
- pour les Sapeurs : 57 ans.

Les personnels de la Sécurité Civile, licenciés pour inaptitude physique, bénéficient des dispositions prévues par le régime des pensions. Lorsque l'inaptitude physique est la conséquence de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement, elle ouvre droit à une rente d'invalidité.

CHAPITRE IX : DROITS PARTICULIERS ET ACOUS SOCIAUX

Article 33 : Les personnels de la Sécurité Civile ont droit à un salaire mensuel dans

les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, en raison du caractère spécial du service exigé et des sujétions particulières auxquelles ces personnels sont astreints, ils bénéficient de certains avantages et indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret.

Article 34 : Le régime des prestations familiales est assimilé à celui applicable aux autres fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 35 : Tout personnel de la Sécurité Civile qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucun traitement pour le temps de l'absence constatée.

La même disposition est applicable aux officiers, sous-officiers et sapeurs qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission, de leur congé ou de leur absence autorisée.

Les personnels de la Sécurité Civile bénéficient, également, d'une rémunération de service pour chaque jour de travail durant les jours de leurs congés.

Article 36 : Il peut être accordé une réparation pécuniaire à tout personnel de la Sécurité Civile ayant été victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les droits à réparations sont déterminés, au vu du dossier médical ou de toute autre expertise conformément aux textes en vigueur.

Article 37 : La défense du personnel de la Sécurité Civile est accordée en cas de litige devant les tribunaux après une faute imputée à l'exercice du service. Les frais de suivi sont pris en charge par le budget de l'Etat. Le ministre chargé de la Sécurité Civile et le ministre chargé des finances

décident de cette affaire sur proposition du chef du corps.

Article 38 : Lorsque le décès d'un personnel de la Sécurité Civile est survenu dans l'exercice de ses fonctions, les frais d'obsèques proprement dits et, éventuellement, les frais de transport de corps au lieu de sépulture demandé par la famille, pris en charge par le budget de l'État.

Article 39 : Tout officier, sous-officier ou sapeur quittant la Sécurité Civile pour des raisons autres que la révocation par mesure disciplinaire prévue à l'article 16 de la présente loi, peut prétendre à l'obtention d'un certificat de bonne conduite s'il a servi au moins dix ans et si sa manière de servir a été satisfaisante.

Article 40 : Les consultations, examens et soins médicaux divers, sont assurés aux membres de la Sécurité Civile ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs dans les services sanitaires de l'Etat ou la structure sanitaire propre à la Sécurité Civile.

Article 41 : Le régime de pensions des personnels de la Sécurité Civile est assimilé à celui applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 42 : Le Ministre chargé de la Sécurité Civile veille à l'application de la présente loi. Il est assisté à cet effet d'un conseil supérieur des personnels de la Sécurité Civile qui est compétent pour toutes les questions de principe intéressant la Sécurité Civile.

Il est consulté notamment sur toutes les questions relatives à l'application du présent statut, toute nouvelle règle à édicter, toutes modifications des règles

existantes. Il peut, de sa propre initiative, faire des propositions au Ministre en vue de l'organisation et du fonctionnement rationnel et efficace des secours.

Les attributions, la composition et l'organisation de ce conseil seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43 : Il est institué dans le cadre de la Sécurité Civile, pour chacun des corps le constituant, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, les commissions administratives paritaires prennent la dénomination de commissions d'avancement.

En formation disciplinaire, elles prennent la dénomination de conseils de discipline.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Articles 45 : Pour la constitution initiale des nouveaux Corps de la Sécurité Civile, il sera fait appel aux fonctionnaires titulaires des corps d'Inspecteurs Principaux Officiers, d'Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des Gradés et Sapeurs- Pompiers de la Protection Civile régis par le décret n° 2019 - 029 du 11 février 2019, portant application de la loi n° 2009 - 024 du 07 avril 2009, portant statut spécial des personnels de la Protection Civile, qui seront reclassés dans les différents Corps de la Sécurité Civile à concordance de niveaux, grades et d'échelons.

Articles 46 : Le reclassement des fonctionnaires dans les nouveaux corps prévus par la présente loi, tiendra compte des droits acquis.

Articles 47 : Les dispositions du décret n° 2019 - 029 du 11 février 2019, portant application de la loi n° 2009 - 024 du 07 avril 2009, portant statut spécial des personnels de la Protection Civile restent applicables en attendant la publication des textes portant application de la présente loi.

Article 48 : Les dispositions de la présente loi seront, au besoin, appliquées en vertu des textes réglementaires.

Article 49 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2009 - 024 du 07 avril 2009, portant statut spécial des personnels de la Protection Civile.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 Février 2021

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Salem OULD MERZOUG

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

**Décret n° 030-2021 du 09 Mars 2021
Portant nomination d'un membre du
Gouvernement.**

Article Premier : Est nommé Ministre Secrétaire Général du Gouvernement Monsieur Diallo Amadou Samba.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Éducation
Nationale, de la Formation
Technique et de la Réforme**

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-007 du 21 Janvier 2021/
PM abrogeant et remplaçant le décret n°
82.066 du 27 mai 1982, portant création
et organisation du Centre Supérieur
d'Enseignement Technique de
Nouakchott**

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article Premier : Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) de Nouakchott est un établissement public d'enseignement technique et de formation professionnelle. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Formation Technique et professionnelle.

Le CSET est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott a pour missions principales :

- La formation des techniciens supérieurs dans toutes les professions des secteurs de l'industrie, du Bâtiment et Travaux Publics et des services ;
- La formation initiale et continue des professeurs et formateurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, à travers des dispositifs de formation appropriés en son sein ou en partenariat avec d'autres

institutions de formation et avec les entreprises.

**TITRE III : ORGANISATION ET
STRUCTURE**

Article 3 : Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott est administré par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration.

Article 4 : L'organe exécutif du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott comprend un Directeur assisté par un Directeur des Etudes et des services. Les services sont dirigés par des Chefs de Services.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANE
DELIBERANT DU CENTRE
SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE DE NOUAKCHOTT**

Article 5 : Le Conseil d'Administration traite de toutes les questions relatives aux missions et à la bonne marche de l'établissement. A ce titre, il assure d'une façon générale la gestion du Centre. Il a notamment pouvoir :

- D'approuver le plan d'action de l'établissement ;
- De fixer les modalités de rétribution des personnels de l'établissement en se conformant aux textes réglementaires ;
- D'établir son règlement intérieur et celui de l'établissement et les soumet au Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle pour approbation ;
- De délibérer sur le résultat de la gestion financière de l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice suivant préparé par la direction ;

- De donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'établissement ;
- D'accepter les dons et legs, approuver les propositions de parrainage et délibérer sur les acquisitions ou cessions d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'établissement sur proposition du directeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement relatives aux cessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle et le Ministre des Finances.

Article 6 : Le Conseil d'Administration comprend les membres suivants :

- Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Travail ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant de la SNIM ;
- Un représentant du corps professoral ;
- Un représentant des étudiants.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Lorsque l'un des membres du Conseil d'Administration aura au cours de son mandat perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé

à son remplacement pour le temps restant à courir.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président ou en session extraordinaire lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande écrite au Président et après approbation du Ministre chargé de la tutelle.

Article 8 : Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Etablissement.

Article 9 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 10 : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration entraînent de plein droit la cessation de son mandat.

Article 11 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion chargé des questions administratives et financières et d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Ce comité comprend, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, trois (3) membres dont obligatoirement un représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du Centre. Il prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil d'administration. Ce procès-verbal

est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les trois (3) mois et autant de fois que de besoin.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANE
EXECUTIF DU CENTRE SUPERIEUR
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE
NOUAKCHOTT**

Article 12 : Le Directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure le fonctionnement du Centre et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il gère l'ensemble des personnels affectés au Centre, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Centre et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte du Centre en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel du Centre conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en cas de difficultés graves, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Il informe sans délai l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration et les autorités concernées des dispositions prises.

Le Directeur, qui doit, obligatoirement avoir un diplôme de Bac plus cinq (5) ans de formation au minimum, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 13 : Le Directeur a autorité sur le personnel du Centre, dont le recrutement est effectué dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes chargé de l'organisation et du contrôle des études et nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 15 : L'administration du CSET comporte les services suivants :

- Service des ateliers et travaux ;
- Service des relations formation-emploi ;
- Service de la comptabilité et du matériel ;
- Service de la surveillance générale.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres services peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

**TITRE IV : DES CONDITIONS
D'ACCES ET DU REGIME DES
ETUDES**

Article 16 : Les formations et les études au CSET portent sur des enseignements sous forme de cours théoriques, de travaux pratiques, de séminaires, et de stages professionnels.

Article 17 : L'offre de formation au **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** comporte les filières suivantes :

- Les filières de formation de techniciens supérieurs ;
- Une filière pour la formation des professeurs techniciens ;
- Une filière pour la formation des professeurs techniciens principaux ;

L'ouverture des filières et le contenu des programmes sont prononcés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 18 : L'accès aux filières du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** s'effectue par voie de concours externe ou interne.

Pour les filières de BTS l'accès s'effectue par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un Brevet de Technicien ou d'un Baccalauréat Technique ou Mathématiques.

Pour les filières de formation initiale des professeurs et formateurs de l'enseignement technique, l'accès se fait par voie de concours interne ou externe conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les concours externes pour ces filières sont ouverts aux candidats titulaires :

- D'un Brevet de Technicien Supérieur ou d'un titre admis en équivalence pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens ;
- D'un Master ou d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un titre admis en équivalence pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens Principaux.

Les concours internes pour ces mêmes filières sont ouverts exclusivement aux

fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :

- Instructeurs Formateurs justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens ;
- Professeurs Techniciens justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la formation des Professeurs Techniciens Principaux.

Article 19 : A titre exceptionnel et dans le cadre de la réciprocité, le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle peut autoriser, sur demande de leur pays, l'inscription d'étrangers titulaires des diplômes équivalents à ceux exigés à l'entrée du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott**.

Article 20 : La durée de la formation au **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** est de :

- Deux (2) ans pour les filières de Technicien Supérieur ;
- Deux (2) ans pour les Professeurs Techniciens ;
- Deux (2) ans pour les Professeurs Techniciens Principaux.

Article 21 : La formation au **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** est sanctionnée par les diplômes suivants :

- Le diplôme du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) pour la formation des filières de techniciens supérieurs ;
- Le diplôme du Certificat d'Aptitude à la Fonction de Professeur

Technicien (CAFPT) pour la filière de Professeurs Techniciens ;

- Le diplôme du Certificat d'Aptitude à la Fonction de Professeur Technicien Principal (CAFPTP) pour la filière de Professeurs Techniciens Principaux.

TITRE V : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

CHAPITRE I : BUDGET

Article 22 : Le budget du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott comprend :

En recettes :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les frais de scolarité et de formation ;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche, de vulgarisation et de prestation de service ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- Les dépenses diverses.

Toutes les dépenses et toutes les recettes du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption. Le budget est voté en équilibre.

Article 23 : Les modalités de préparation du budget et le détail des procédures touchant la gestion financière et comptables sont précisées par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : COMPTABILITE

Article 24 : La comptabilité du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

Article 25 : La Comptabilité du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott est tenue par un Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Le Comptable du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Article 27 : Le Comptable du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott est responsable de la centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'établissement.

Article 28 : Conformément aux articles 270 et 271 du décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, un plan comptable particulier du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott peut, en cas de

besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration puis soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 3 : CONTROLES

Article 29 : La gestion financière du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 30 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration par un vérificateur désigné par le conseil.

Article 31 : Le Ministre des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott** et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott**.

TITRE VI : PERSONNEL DU CENTRE SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Article 32 : Le personnel du Centre comprend des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat régis par les dispositions de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut

général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et des agents régis par le Code du Travail.

Article 33 : Le Directeur du Centre pourra charger d'enseignements particuliers ou de conférences, des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget du Centre, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 82-066 du 27 mai 1982, portant création et organisation du **Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott**.

Article 35 : Le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-018 du 08 Février 2021/
P.M/M.P.E.M/M.F/ portant création
d'un établissement public à caractère
industriel et commercial dénommé
«Port de N'Diago» et définissant les
modalités de son organisation et de son
fonctionnement.**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, sous la dénomination « **Port de N'Diago** », un

établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le siège du **Port de N'Diago** est fixé dans la commune de N'Diago.

Article 2 : Le **Port de N'Diago** a pour objet la gestion de l'ensemble des installations portuaires de pêche et de commerce, d'en assurer l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé, en outre, de la gestion d'autres services publics connexes aux activités portuaires.

A cet effet, l'Etat mettra gratuitement à la disposition du Port de N'Diago les ouvrages, domaines, équipements, matériels, outillages, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les limites du **Port de N'Diago** seront celles fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites du Port doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du **Port de N'Diago**. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du **Port de N'Diago** ou toute entité agréée à cet effet, conformément aux lois et réglementation en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le **Port de N'Diago** est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 4 : L'organe délibérant, dénommé «Conseil d'administration du **Port de N'Diago**», comprend, outre son Président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé des Pêches Maritimes ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Le Wali de la Wilaya du Trarza ou son représentant ;
- Un représentant du personnel du **Port de N'Diago** ;
- Un représentant des Organisations Socio- professionnelles de la pêche ;
- Un représentant des Organisations des professions maritimes, portuaires et du commerce maritime.

Le conseil peut, en outre, inviter à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches maritimes, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule fois et après avis des Ministres intéressés et consultation des organismes concernés.

Ils ne peuvent se faire remplacer aux réunions du conseil.

Pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution de ses délibérations et directives, le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre (4) membres dont obligatoirement le président. Le fonctionnement du comité de gestion doit respecter les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, ainsi que les décrets le modifiant.

Le Directeur Général du **Port de N'Diogo** assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion avec voix consultative.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du **Port de N'Diogo** sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances, à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

Sans préjudice des matières prévues par d'autres dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité ;
- les plans de l'établissement ;
- l'approbation des budgets ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;

- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

Le Conseil d'Administration donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation de l'établissement et à la réglementation des services publics, fonctionnant dans les limites de son domaine.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois(3) fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Port. La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un membre s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de

plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et deux (2) membres du conseil, désignés à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Port assure notamment les pouvoirs suivants :

- Il approuve le règlement intérieur et l'organisation du Port présentés par le Directeur Général ;
- Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur et sur proposition du Directeur Général, les modalités de recrutement, la rémunération et la gestion du personnel du Port. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
- Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobilier. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité du Port ;
- Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;
- Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, la situation de la

trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication du rapport.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port.

Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 10 ci-après, et le communique aux membres du Conseil d'Administration et aux Ministres de tutelles (technique et financière). Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

Article 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci – dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par les autorités de tutelle.

Article 10 : La Direction du Port de N'Diogo est placée sous l'autorité d'un

Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Pêches Maritimes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives aux délibérations du Conseil d'administration et du Comité de gestion. Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent au Directeur Général :

- il veille à l'application des lois et règlements ;
- il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- il est l'ordonnateur unique du budget;
- il gère le patrimoine de l'Etablissement ;
- il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et

fixées par le Conseil d'Administration ;

- il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente (30) jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général communique au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité du Port, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 11 : Le personnel du **Port de N'Diogo** est régi par le Code du Travail et la Convention Collective du Travail.

Article 12 : L'organisation du Port est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration. Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions du **Port de N'Diago**.

Article 13 : Les ressources du Port de N'Diago proviennent notamment :

- de la redevance d'usage du domaine public, des infrastructures et des équipements portuaires ;
- de la redevance sur les navires ;
- des redevances des autres concessions ou autres transferts ;
- du produit des différentes prestations de service ;
- du produit des cessions ;
- du produit des emprunts et des placements ;
- des subventions éventuelles ;
- des dons et legs ;

Les ressources du **Port de N'Diago** sont également constituées par toute autre ressource qui pourrait lui être affectée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Port gère son patrimoine et les fonds dont il dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés.

Article 14 : Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre chargé des Finances en fonction des objectifs économiques et financiers du **Port de N'Diago** et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Article 15 : Le budget prévisionnel du Port est transmis, après adoption par le Conseil

d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 16 : L'exercice budgétaire et comptable du Port commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 : La comptabilité du Port est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un directeur financier, nommé sur proposition du directeur général, par le conseil d'administration, approuvée par le Ministre des Finances.

Le directeur financier du Port, le cas échéant, est justiciable devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Le Port assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

Le Port ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

Article 19 : Les marchés du Port sont soumis aux dispositions de la réglementation des Marchés Publics en vigueur.

Article 20 : Le Ministre en charge des Finances nomme, parmi les experts comptables inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables, deux commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du **Port de N'Diogo** et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des livres et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il jugent opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption tenue avant la fin du délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées. Ce rapport est transmis au conseil

d'administration. Le Port instituera des mécanismes de contrôle interne.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la tenue de ladite réunion.

Les Honoraires de deux Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 21 : Le Port est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 1127 du 15 décembre 2020 portant création d'une Commission Administrative Paritaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier : Est créé une commission administrative paritaire au Ministère de l'Équipement et des Transports conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 087-94 du 14 septembre 1994 portant organisation et fonctionnement des Commissions

Administratives Paritaires modifié par le décret n° 2014/91 du 11 décembre 2014.

Article 2 : Cette commission administrative paritaire est composée de :

1- Représentants de l'Administration :

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, Président ;
- Le Directeur des Affaires Administrative et Financières, chargé du Secrétariat de la commission,

2- Représentant des Travailleurs :

2-1-Membres Titulaires :

- Monsieur El Hacem Souleymane Dembele /représentant de C.L.T.M
- Monsieur Salek Ely Ould Bouss/ représentant de U.T.M

2-2 Membres Suppléants :

- Monsieur Mohamed Ejel Messaoud /suppléant de C.L.T.M
- Madame Savia Mohamed El Moustapha/ suppléante de U.T.M

Article 3 : Le mandat des membres de cette commission est de (4) ans renouvelable.

Article 4 : La commission exerce ses fonctions conformément aux dispositions du décret 087-94 du 14 septembre 1994, modifié par le décret n° 2014/91 du 11 décembre 2014 et aux dispositions du statut pilote interne des commissions Administratives Paritaires.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-014 du 27 janvier 2021 modifiant certaines dispositions du décret n° 2020-157 du 02 décembre 2020 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil National du Patrimoine Culturel.

Article Premier : Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2020-157 du 02 décembre 2020 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil National du Patrimoine Culturel, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Conseil National du Patrimoine Culturel est présidé par une personnalité de référence dans le domaine de la Culture.

Il comprend les membres suivants :

- Le Conservateur National du Patrimoine ;
- le conseiller chargé des Affaires Juridiques au Ministère chargé de la Culture ;
- le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation dans le domaine de patrimoine et de la culture ;
- le directeur de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes ;
- le directeur de l'Office National des Musées ;
- le conseiller chargé de l'action culturelle et des arts au Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant choisi au sein des universités et la recherche scientifique ;
- un représentant choisi au sein des associations culturelles.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le président du Conseil National du Patrimoine Culturel est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture. Il a les avantages alloués à un conseiller d'un département ministériel.

La rémunération des membres du conseil est formalisée par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition des départements concernés.

Article 6 (nouveau): Le Ministre chargé de la Culture nomme, par décision, un secrétaire permanent qui assure le secrétariat du conseil. Il a les avantages alloués à un directeur de l'Administration centrale.

Le Conseil National du Patrimoine Culturel se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Il adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5492 cercle du Trarza, au nom de Mr: Sedigh Ould Ahmed, né en 1977 à Tevragh Zeina, titulaire du NNI 2631159727, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0232 du 24 Novembre 2015
Portant déclaration d'une association dénommée: «Défense des Droits Fonciers DV² DF³»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus. Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mohamed Yahya Ould El Moustapha Ould Ahmeïtou

Secrétaire Général: Mohamed Maarouf Ould Maarouf

Trésorier: El Ghoth Ould Mohamed Cheikh

Récépissé N° 0245 du 06 Février 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association El Wihda pour la culture, Sport et l'Action Sociale»

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur et de la

décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Présidente: Mah Mint Djiby Fall

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Brahim

Trésorier: Mohamed Mahmoud Ould Habib.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		